



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2023-168

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

R02-2023-06-26-00002 - Arrêté fixant la date des nouvelles élections des délégués et des suppléants des conseils municipaux des communes de l'Ajoupa-Bouillon, du Carbet, de Grand'Rivière, du Marigot, du Marin, du Prêcheur et du Vauclin en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 (2 pages)

Page 3

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-06-26-00002

Arrêté fixant la date des nouvelles élections des délégués et des suppléants des conseils municipaux des communes de l'Ajoupa-Bouillon, du Carbet, de Grand'Rivière, du Marigot, du Marin, du Prêcheur et du Vauclin en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

**Arrêté fixant la date des nouvelles élections des délégués et des suppléants des conseils municipaux des communes de L'Ajoupa-Bouillon, du Carbet, de Grand'Rivière, du Marigot, du Marin, du Prêcheur, et du Vauclin en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

**LE PRÉFET**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-05-11-00007 du 11 mai 2023 modifié portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Vu les procès-verbaux des élections des délégués et des suppléants des conseils municipaux du 9 juin 2023 ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Fort-de-France en date du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour les élections des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de L'Ajoupa-Bouillon, du Carbet, de Grand'Rivière, du Marigot, du Marin, du Prêcheur et du Vauclin en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections des délégués et des suppléants des communes de L'Ajoupa-Bouillon, du Carbet, de Grand'Rivière, du Marigot, du Marin, du Prêcheur et du Vauclin ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les conseils municipaux des communes de L'Ajoupa-Bouillon, du Carbet, de Grand'Rivière, du Marigot, du Marin, du Prêcheur et du Vauclin, sont convoqués le vendredi 7 juillet 2023, au lieu ordinaire de leurs séances, à l'effet de procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants appelés à participer au scrutin du dimanche 24 septembre 2023 pour l'élection des sénateurs du département.

**Article 2** – Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, accompagné de ses annexes, seront transmis à la préfecture impérativement le même jour, à 20h30 au plus tard.

**Article 3** – En vertu des dispositions des articles L.284 à L.293 et R.131 et suivants du code électoral, le nombre de délégués et de suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin sont fixés conformément au tableau annexé à l'arrêté n° R02-2023-05-11-00007 du 11 mai 2023 ;

Article 4 – Cet arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de L'Ajoupa-Bouillon, du Carbet, de Grand'Rivière, du Marigot, du Marin, du Prêcheur et du Vauclin et notifié, par écrit, à tous les membres des conseils municipaux, sans délai, par les maires des communes concernées.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes de L'Ajoupa-Bouillon, du Carbet, de Grand'Rivière, du Marigot, du Marin, du Prêcheur et du Vauclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le ~~26~~ 26 JUIN 2023  
~~Le Préfet de la Martinique~~  
Jean-Christophe BOUVIER